

Statuts de l'A.S.B.L. Dominos LA FONTAINE

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 05 novembre 2015

Dénomination - Objet - Siège

Article 1

L'Association prend la dénomination "Dominos LA FONTAINE", "La Fontaine" en abrégé. La dénomination entière ou abrégée sera toujours précédée ou suivie de "A.S.B.L." ou "asbl".

Article 2

Son siège social est établi à Dinant, 5500, rue de la Station, 25. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Dinant- Philippeville.

Article 3

§1 L'Association a pour but de lutter contre l'exclusion, la pauvreté, la solitude ; de contrer leurs effets néfastes ; de valoriser la solidarité, de favoriser l'émancipation, de promouvoir la citoyenneté et l'interculturalité.

§2 L'association peut organiser toute activité ou action en relation avec son but dont des rencontres, des repas, des ateliers, des loisirs, de la formation, de l'information, de l'éducation.

§3 L'Association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ce but. L'Association peut en exécution de ce qui est repris ci-dessus acquérir entre autres, toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, conclure des conventions, des contrats, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toute activité que justifie son objet.

§3 Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

§4 L'Association peut également promouvoir et encourager les relations entre les habitants et avec les associations locales ou utiles à la réalisation de son objet.

Article 4

L'Association est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute en tout temps.

Membres

Article 5

§ 1 L'Association compte des membres effectifs et des membres adhérents. La plénitude des droits liés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale, revient exclusivement aux membres effectifs. L'A.S.B.L. compte au moins quatre membres effectifs.

Article 6

§2 Personne ne peut être admis comme membre effectif de l'association s'il n'en fait pas préalablement la demande par écrit au conseil d'Administration, lequel statuera au scrutin secret sans devoir motiver sa décision, et s'il ne signe pas le registre des membres après avoir pris connaissance des statuts et règlements de l'association. Cette signature constate l'adhésion du membre, lequel se trouve lié par les statuts et règlements.

§3 Le membre effectif paye la cotisation.

§4 Devient membre adhérent de l'asbl Dominos LA FONTAINE, toute personne physique ou morale qui s'affilie à l'Association en payant la cotisation.

Article 7

Le montant exact des cotisations est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration. Le maximum est fixé à 50 euros.

Article 8

§1 Chaque membre effectif peut démissionner à tout moment de l'Association par l'envoi d'une lettre au Conseil d'Administration. Un membre effectif ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des votes. L'exclusion est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui statuera par un vote secret. Le point de l'exclusion doit absolument figurer à l'ordre du jour. Le membre concerné doit être invité lors de cette Assemblée Générale à se défendre. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance. Dans ce cas, l'Assemblée Générale devra être convoquée dans le mois.

§2 Un membre effectif est considéré comme démissionnaire d'office s'il ne répond pas à deux (2) convocations successives de l'Assemblée Générale (ni présent, ni excusé).

§3 Un membre effectif est considéré comme démissionnaire d'office s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les trois mois qui suivent l'échéance.

§4 Les membres adhérents peuvent être exclus par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 9

Les membres et leurs ayants droit n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association, et ne peuvent jamais réclamer de remboursement ou d'indemnisation de montants versés ou d'investissements effectués, même s'ils sont démissionnaires ou exclus.

Assemblée Générale

Article 10

§1 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, et est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. Un membre peut se faire représenter par procuration par un autre membre de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 11

§1 L'Assemblée Générale est seule compétente pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation du bilan et des comptes de résultats, la dissolution volontaire de l'Association et l'exclusion d'un membre effectif.

§2 L'Assemblée Générale nomme chaque année deux de ses membres en qualité de vérificateurs aux comptes. Ces derniers auront pour mission de vérifier l'exactitude des comptes et des pièces justificatives. Ils feront rapport à l'Assemblée Générale annuelle suivante qui les déchargera de leur mandat.

Article 12

§ 1 L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins de ses membres en fait la demande. Dans ce dernier cas la réunion doit être tenue endéans le mois de la réception de cette demande par le Conseil d'Administration.

§ 2 L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, à une date à déterminer par le Conseil d'Administration.

§ 3 Tous les membres effectifs sont, au moins 15 jours avant la date de la réunion, invités à l'Assemblée Générale par simple lettre ou courrier électronique. L'invitation est signée par un administrateur. Elle mentionne le jour, le lieu et l'heure de l'Assemblée.

§4 La convocation contient également l'ordre du jour, qui est établi par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut valablement prendre une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour sauf pour l'exclusion des membres effectifs, la nomination et la révocation des administrateurs.

Article 13

§ 1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix de l'administrateur président l'assemblée est prépondérante.

§ 2 En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, la procédure prévue par la loi sera respectée.

Article 14

§ 1 Pour chaque assemblée, un P.V. sera établi. Il sera signé par deux administrateurs et repris dans un registre spécial. Les extraits de ces P.V. seront signés par un administrateur.

§ 2 Les membres effectifs qui en feront la demande au Conseil d'Administration, pourront consulter ce registre sur rendez-vous.

§ 3 Le P.V. d'une assemblée sera lu à l'assemblée générale suivante. Les remarques éventuelles seront consignées dans le P.V. de l'assemblée en cours.

Conseil d'Administration

Article 15

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs. Les administrateurs doivent être membres effectifs de l'ASBL. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Le premier Conseil d'Administration sera nommé lors de la première Assemblée Générale tenue par les membres fondateurs. La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au Moniteur endéans le mois. La démission du trésorier ne sera acceptée qu'après l'obtention de décharge des comptes.

Article 16

§ 1 Le mandat des administrateurs se termine uniquement par décès, par révocation ou par démission. En cas de démission ou de révocation, si le nombre d'administrateurs est réduit en dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit valablement pourvu à leur remplacement. En cas de décès, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois.

§ 2 Les propositions de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent parvenir au Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

§ 3 L'Assemblée Générale nomme les administrateurs uniquement en fonction des candidatures proposées par le Conseil d'Administration.

§ 4 Le Conseil d'Administration est seul compétent pour déterminer la fonction des administrateurs.

Article 17

§ 1 Le Conseil d'Administration ne peut décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un

de ses pairs qui ne pourra détenir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, la voix de l'administrateur ayant présidé l'assemblée générale précédente est prépondérante.

§ 2 Le Conseil d'Administration a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut même poser des actes de disposition en ce compris notamment: l'aliénation, même à titre gratuit des titres de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt et l'emprunt, toutes opérations commerciales et bancaires, la mainlevée,...

§ 3 Un P.V. de chaque réunion, signé par un administrateur est inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes, sont signés valablement par un administrateur.

§ 4 Le Conseil d'administration désignera les signataires pour Dominos LA FONTAINE asbl.

Article 18

§ 1 A l'égard des tiers, l'Association sera valablement liée par la signature conjointe de deux administrateurs.

§ 2 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

§ 3 Le Conseil d'Administration peut, pour l'exécution de certaines tâches ou de certains actes et pour les actes de gestion journalière, déléguer sa compétence ou sa responsabilité, à un ou plusieurs des administrateurs ou à une autre personne, qu'elle soit ou non membre de l'Association.

§ 4 S'il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration éditera un règlement d'ordre intérieur.

Budgets & Comptes

Article 19

L'exercice comptable de l'Association débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Le Conseil d'Administration prépare les comptes annuels et les budgets et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 20

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale peut décider la dissolution de la manière déterminée par la loi. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou à défaut de celle-ci le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences, de même que les conditions de la liquidation.

Article 21

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera, après apurement des dettes, transféré de façon désintéressée à une Association ayant un objet social similaire.

Article 22

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les statuts, l'est par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002, le droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.